

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/AF

Annecy, le 25 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014237-0008

portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (« deuxième liste départementale »)

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique ;

VU l'arrêté de désignation du 22/01/08 du préfet de Savoie en tant que préfet coordonnateur du site natura 2000 des zones humides de l'Albanais FR 8201772 ;

VU les arrêtés de désignation du 25/04/12 du préfet de l'Ain en tant que préfet coordonnateur des sites natura 2000 de l'Étourmel et du défilé de l'écluse FR 8201650 et FR 8212001 ;

VU l'arrêté de désignation du 22/01/08 du préfet de Savoie en tant que préfet coordonnateur du site natura 2000 de la partie orientale du massif des Bauges FR 8202002 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15/04/13 et du 24/07/14, portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, respectivement pour les départements de la Savoie et de l'Ain;

VU les débats menés lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunies en instance de concertation Natura 2000 le 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du Général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'information du public portée sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 10 juin 2013 au 1^{er} juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000:

1°) la création de voies forestières, pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020) et du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), où cet item ne s'applique pas ;

2°) la création de pistes pastorales, pour des voies permettant le passage des camions de transport de matériels ou d'animaux, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), de la cluse du lac d'Annecy (FR 8201720) et de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), où cet item ne s'applique pas ;

3°) la création de place de dépôt de bois, pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020) et du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), où cet item ne s'applique pas ;

4°) les premiers boisements, au-dessus d'une superficie de 1500 m² de boisement ou de plantation, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), et les premiers boisements, au-dessus d'une superficie de 5000 m² de boisement ou de plantation, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et dans les zones caractérisées par la présence d'habitats communautaires humides et agro-pastoraux définies à l'annexe 1 du présent arrêté ;

5°) le retournement des prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique uniquement que dans les zones caractérisées par la présence d'habitats communautaires humides et agro-pastoraux définies à l'annexe 1 du présent arrêté ;

6°) les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, dont la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018) ou de la cluse du lac d'Annecy (FR 8201720) ;

7°) la création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha, situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas, et sauf pour le site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) où cet item s'applique y compris lorsque le projet se situe à moins de 2 km de ce site Natura 2000 ;

8°) l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais de zones humides ou du marais, pour une zone asséchée ou mise en eau supérieure à 0,01 ha se situant à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

9°) la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe dans un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

10°) le défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des site Natura 2000 de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) ;

11°) les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), où cet item ne s'applique pas ;

12°) l'arrachage de haies à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) ;

13°) l'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

14°) l'installation de lignes ou de câbles souterrains, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

15°) les affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m² mais supérieure à 40m², lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) ;

16°) la création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

17°) l'utilisation d'hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas.

L'annexe 2 du présent arrêté récapitule dans un tableau les items qui s'appliquent en fonction de chacun des sites Natura 2000 de Haute-Savoie.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
le Chef du service navigation Rhône-Saône,
le Président du Conseil Général,
les Maires,
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat